

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 98

AMENDEMENT

présenté par
M. Dussausaye

ARTICLE 6

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« La réunion fait l'objet d'un compte rendu écrit permettant de justifier l'avis du collège pluriprofessionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exiger qu'un compte-rendu écrit soit établi lors de la concertation interprofessionnelle prévue par l'article. Ce document, bien qu'indicatif et non décisive, constitue la seule preuve tangible de la réalité et du contenu de la concertation. Il est essentiel pour permettre une traçabilité des décisions, en particulier dans les cas où un même médecin accorde de nombreuses autorisations ou en cas de contestation ultérieure.